

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif aux :  
Foulées de l'Eléphant  
Parc des Chantiers  
Territoire de la Ville de Nantes  
Samedi 22 avril 2023  
Mesures de stationnement  
Du vendredi 21 au lundi 24 avril 2023

Arrêté n° 04DS0070

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,  
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,  
Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,  
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,  
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion des épreuves sportives susvisées,  
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

### **Titre I - Parcours**

Article 2 - Le samedi 22 avril 2023 à partir de 21h30, les participants aux « Foulées de l'Eléphant » emprunteront l'itinéraire suivant :

#### **Départ : Parc des Chantiers (Nefs)**

- boulevard Léon Bureau,
- pont Anne de Bretagne,
- quai de la Fosse, entre le pont Anne de Bretagne et la place Commandant Jean l'Herminier,
- place Commandant Jean l'Herminier,
- rue Charles Brunelière,

- place René Bouhier, entre la rue Charles Brunelière et la rue Dobrée, à contre-sens de la circulation,
- rue Dobrée,
- rue de la Verrerie
- rue Bâtonnier Guinaudeau
- rue Maurice Sibille
- rue des Cadeniers,
- rue Gresset,
- rue Voltaire,
- place Graslin,
- rue Crébillon,
- place Royale,
- rue de l'Arche Sèche,
- place du Cirque,
- cours des Cinquante Otages,
- place du Pont Morand,
- quai Versailles,
- place Chateaubriand,
- rue Saget,
- rue Adolphe Moitié,
- quai de Versailles,
- pont de la Motte Rouge,
- place Waldeck Rousseau,
- quai Barbusse,
- place de la Bonde,
- rue Sully,
- quai Ceineray,
- place du Pont Morand,
- place du Port Communeau,
- rue de Strasbourg,
- rue de la Commune,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue de l'Hôtel de Ville,
- place du Cirque,
- cours des Cinquante Otages,
- cours Franklin Roosevelt,
- cours Olivier de Clisson,
- Chaussée de la Madeleine,
- allée de la Maison Rouge
- allée Baco,
- avenue Carnot,
- rue de la Biscuiterie,

- quai Ferdinand Favre,
- quai Magellan,
- quai André Morice
- rue Gaston Michel,
- quai de la Fosse,
- Pont Anne de Bretagne,
- boulevard Léon Bureau.

**Arrivée : Parc des Chantiers (Nefs)**

**Titre II – Dispositions applicables à la circulation et au stationnement**

Article 3 - Le samedi 22 avril 2023 à partir de 18h30 et jusqu'au retrait des blocs bétons, par le pôle de proximité, la circulation des véhicules est interdite :

- pont Anne de Bretagne,
- boulevard Léon Bureau,
- quai de la fosse, entre la rue de la Verrerie et la rue Mathurin Brissonneau.

Article 4 - Le samedi 22 avril 2023 à partir de 21h00, jusqu'au passage de la voiture balai suivant le dernier concurrent, sauf dispositions particulières prévues ci-après, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble du parcours cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 - Le samedi 22 avril 2023 de 20h00 à 24h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parc des Chantiers, sauf les véhicules destinés au dispositif anti-béliers, les deux véhicules ambulances des secouristes, le camion nacelle (prises de vues) et le véhicule chronométré.

Article 6 - Le samedi 22 avril 2023 de 20h00 à 23h30, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- quai de la Fosse (2) côté Est,
- rue Charles Brunellière (1),
- quai de la Fosse (3) côté Ouest,
- boulevard Léon Bureau (1).

Article 7 - Pour les véhicules dispositif anti-béliers qui doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours, un conducteur devra être présent à proximité de chaque véhicule en permanence.

Article 8 - Le samedi 22 avril 2023, la circulation des tramways est interrompue :

- **Ligne 1** : entre « Gare Maritime et « Médiathèque », de 20h00 à 21h15 et entre « Gare Maritime » et « Bouffay », de 21h15 à 23h00.
- **Ligne 2** : entre « St Félix » et « Hôtel Dieu », de 21h15 à 22h45.

Article 9 - Le samedi 22 avril 2023, entre 21h00 et 22h30, la borne à accès contrôlée sera maintenue en position basse : rue de l'Arche Sèche – entrée (970) – rue Gresset entrée (981).

Article 10 - Le vendredi 21 avril 2023, entre 9h00 et 20h00, le samedi 22 avril 2023 entre 8h00 et 20h00, le dimanche 23 avril 2023 entre 6h00 et 7h00 et entre 9h30 et 14h30 et le lundi 24 avril 2023, entre 9h00 et 14h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur le parc des Chantiers le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 11 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée au parc des Chantiers, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 12 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 13 - Du vendredi 21 avril 2023, à partir de 9h00 et jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 10h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace sur le parc des Chantiers, conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 14 - Du samedi 22 avril 2023 à 14h00 au dimanche 23 avril 2023 à 14h00, les vélos des emplacements 26 à 36 de la station bicloo n° 43 devront être retirés.

Article 15 - Du samedi 22 avril 2023 à 18h00 au dimanche 23 avril 2023 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- quai de la Fosse, au droit de l'immeuble portant le n° 84, sur 3 emplacements matérialisés au sol, à partir de la place du Commandant l'Herminier,
- place du Commandant l'Herminier, sur les emplacements de stationnement situés au droit des immeubles portant les n° 5 et 6.

Article 16 - Le samedi 22 avril 2023, entre 20h00 et 23h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace quai André Morice, sur le terre-plein non circulé, sous le pont du Général Audibert, afin d'y installer une animation musicale et un éclairage d'ambiance. La coupure de l'éclairage public sous la trémie interviendra entre 21h00 et 22h30, la coupure et la remise en fonctionnement incombent au service de l'éclairage public.

Article 17 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 18 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 19 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 20 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 21 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 22 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 23 - Par dérogation aux dispositions précédentes pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 24 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 25 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

### **Titre III – Dispositions applicables aux parkings NGE**

Article 26 - Le samedi 22 avril 2023, pendant la course susvisée, les usagers des parkings :

- ➔ « Médiathèque » tourneront à droite quai de la Fosse,
- ➔ « Talensac » accèderont et sortiront uniquement par la place Saint-Similien,
- ➔ « Bretagne » accèderont et sortiront uniquement par la place Bretagne,
- ➔ « Baco-Lu 1 et 2 » entre 21h00 et 22h30, ne pourront pas accéder et sortir du parking.

#### **Titre IV – Dispositions générales**

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 33 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 34 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 35 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 36 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 37 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 38 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

17 AVR. 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente